

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

4 mai 2009
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 4-15 mai 2009

**Article III et quatrième et cinquième alinéas
du préambule, en particulier dans leurs rapports
avec l'article IV et les sixième et septième alinéas
du préambule (respect et vérification)**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(« Le Groupe des Dix de Vienne »)**

Projet de recommandations

Le Groupe des Dix de Vienne propose que le Comité préparatoire adopte le projet suivant de recommandations à l'intention de la Conférence d'examen :

La Conférence d'examen :

1. *Affirme* que le Traité représente une contribution importante à la sécurité mondiale et est un moyen efficace de maîtriser la prolifération nucléaire et d'empêcher ainsi une course déstabilisatrice aux armements nucléaires;
2. *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance dans le caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires et, à cet égard, demande à tous les États de soumettre aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes leurs matières et activités nucléaires pertinentes, aussi bien actuelles que futures;
3. *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA à tous les États parties conformément aux dispositions du Traité et demande instamment à ceux des États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées;
4. *Constate* que le Protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité, et demande instamment à tous les États



parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible un protocole additionnel;

5. *Constate* que l'AIEA doit dans une plus grande mesure faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels et aider les États parties à cet égard, et salue les efforts visant à appliquer un plan d'action pour encourager une adhésion plus large au système de garanties;

6. *Engage* tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et à élucider rapidement les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'AIEA afin de contribuer aux conclusions relatives aux garanties que l'AIEA établit chaque année pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États;

7. *Se félicite* des travaux importants entrepris par l'AIEA afin de conceptualiser et d'élaborer les méthodes d'application et d'évaluation des garanties au niveau des États, et d'appliquer ces méthodes au niveau des États concernant les garanties intégrées;

8. *Note* qu'afin de tirer des conclusions relatives aux garanties qui soient fondées, l'AIEA doit recevoir au plus tôt des renseignements descriptifs conformément à la décision de 1992 du Conseil des gouverneurs de l'AIEA (document de l'AIEA GOV/2554/Appendice2/Rev.2), et souligne que tous les États parties non dotés d'armes nucléaires doivent fournir à l'Agence ces renseignements en temps voulu.

Document de travail : respect et vérification

1. Le Groupe des Dix de Vienne (ci-après dénommé le « Groupe de Vienne ») souligne l'importante contribution du Traité à la sécurité mondiale et son incontestable efficacité pour maîtriser la prolifération nucléaire et, partant, la déstabilisation causée par la course aux armements nucléaires. Grâce notamment aux procédures d'application et de vérification qu'il contient, le Traité joue un rôle unique pour ce qui est de renforcer le cadre nécessaire de confiance mutuelle dans l'utilisation de l'énergie nucléaire par les États parties à des fins exclusivement pacifiques. Dans ce contexte, le Groupe attache une grande importance à l'universalisation du Traité et tient à encourager les États qui n'ont pas encore adhéré au Traité à le faire dès que possible.

2. Le Groupe de Vienne souligne qu'un régime de non-prolifération efficace et crédible est essentiel pour créer un monde exempt d'armes nucléaires. Il souligne par conséquent qu'il importe que tous les États parties fassent preuve de leur ferme attachement au Traité, compte tenu en particulier des révélations relatives à son non-respect.

3. Le Groupe de Vienne estime que le Traité confère aux États parties un ensemble d'obligations et de droits qui sont liés entre eux et se renforcent mutuellement. L'obligation de rendre compte est un élément essentiel du régime du Traité, qui peut être renforcé et rendu plus transparent si tous les États parties adhèrent au système de garanties renforcé conformément à l'article III du Traité, afin de donner des assurances de conformité avec l'article II et d'instaurer l'environnement international stable nécessaire pour pouvoir appliquer pleinement l'article IV.

4. Le Groupe de Vienne note qu'il est indispensable de résoudre les problèmes de conformité actuels et potentiels dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité. Ces problèmes constituent une mise à l'épreuve majeure pour le Traité et il convient de les régler résolument en renforçant l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Le Groupe note que la vive inquiétude de la communauté internationale face à la prolifération des armes nucléaires, y compris celles qui sont susceptibles de se trouver dans les mains d'acteurs non étatiques, donne une plus grande importance au régime de non-prolifération nucléaire fondé sur le Traité.

5. Le Groupe de Vienne affirme l'importance fondamentale du plein respect de toutes les dispositions du Traité, notamment les accords de garanties et les arrangements subsidiaires pertinents. Il note que l'intégrité du Traité est fonction du plein respect, par les États parties, des obligations qu'il impose et de celles qui en découlent. Il réaffirme le rôle statutaire du Conseil des gouverneurs et du Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le respect des accords de garanties par les États, et souligne qu'il importe que l'Agence puisse avoir accès au Conseil de sécurité et aux autres organes pertinents de l'ONU, en particulier, mais pas uniquement, en cas de non-respect. À cet égard, le Groupe s'associe à l'ancien Secrétaire général de l'ONU pour encourager le Conseil de sécurité à inviter périodiquement le Directeur général de l'AIEA à l'informer de l'état d'application des garanties et des autres procédures de vérification pertinentes. Le Groupe souligne que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de faire appliquer le Traité et les accords de garanties, de veiller au

maintien de leur application et de prendre les mesures voulues lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés. Il rappelle en outre les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

6. Le Groupe de Vienne note que tout État partie qui ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Traité se prive, par ses propres actes, des bienfaits de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération appliquée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, jusqu'à ce que ledit État s'acquitte à nouveau intégralement de ses obligations.

7. Le Groupe de Vienne réaffirme sa conviction que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États s'acquittent de leurs engagements en matière de non-prolifération et leur permettent d'en apporter la preuve, et note à cet égard que la vaste majorité des États parties s'acquittent des obligations que leur impose le Traité. Il réaffirme en outre que les garanties de l'AIEA favorisent ainsi le renforcement de la confiance entre les États et, puisqu'elles sont un élément fondamental du Traité, contribuent aussi à renforcer la sécurité collective et à instaurer la confiance indispensable pour resserrer la coopération nucléaire entre les États. Le Groupe est convaincu que les garanties jouent un rôle décisif pour ce qui est de prévenir la prolifération des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Par conséquent, les garanties de l'AIEA, qui jouent un rôle indispensable dans l'application effective du Traité, constituent un élément essentiel et font partie intégrante du régime international de non-prolifération nucléaire.

8. Le Groupe de Vienne appelle à l'application universelle des garanties de l'AIEA par tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Il note que, depuis la Conférence d'examen de 2005, 10 autres accords de garanties généralisées sont entrés en vigueur dans le cadre du Traité, mais constate avec une vive inquiétude que 27 États ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations en vertu du Traité. Il demande donc instamment aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure de tels accords. De plus, il demande à tous les États de placer sous les garanties de l'AIEA toutes les matières et activités nucléaires actuelles et futures.

9. Le Groupe de Vienne souligne qu'il est important d'instaurer et de maintenir la confiance dans le caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires. À cet égard, il constate l'importance des conclusions relatives aux garanties que l'AIEA établit chaque année pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États. Le Groupe demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et d'élucider rapidement les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence pour que celle-ci puisse tirer les conclusions voulues et en maintenir la validité. Le Groupe note qu'il est important d'utiliser pleinement tous les moyens dont dispose l'AIEA pour régler les questions relatives aux garanties.

10. Le Groupe de Vienne rappelle qu'au paragraphe 1 de son article III, le Traité exige de tout État partie non doté d'armes nucléaires qu'il s'engage à accepter les garanties s'appliquant à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Il constate que l'Accord de garanties généralisées d'un État fondé sur le document INFCIRC/153 (corrigé) fait obligation

à l'État de fournir à l'AIEA les déclarations demandées, et prévoit aussi le droit et l'obligation qu'a l'AIEA d'appliquer les garanties et de vérifier que les déclarations sont à la fois exactes et complètes. Le Groupe réaffirme en outre que l'AIEA, en sa qualité d'autorité compétente désignée à l'article III pour appliquer les garanties, vérifie que les déclarations d'un État sont exactes et complètes afin de s'assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

11. Tout en reconnaissant la valeur d'un accord de garanties généralisées en tant que mesure permettant de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées, le Groupe de Vienne est conscient que cette mesure ne suffit pas pour que l'Agence fournisse des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Il estime donc nécessaire de compléter l'accord de garanties généralisées par un protocole additionnel fondé sur le document INFCIRC/540 (corrigé). Il appuie pleinement les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel en notant que l'application d'un tel protocole renforce la confiance dans la conformité d'un État avec l'article II du Traité. À cet égard, le Groupe reconnaît que le Protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

12. Le Groupe de Vienne note que 120 États ont signé des protocoles additionnels et que ceux-ci sont en vigueur pour 91 d'entre eux. Ainsi, la majorité des États ont accepté la norme de vérification. Le Groupe demande donc instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer un protocole additionnel le plus tôt possible.

13. Le Groupe de Vienne constate qu'il est nécessaire que l'AIEA facilite encore davantage la tâche des États parties et les aide à conclure et à appliquer des accords de garanties et des protocoles additionnels. À cet égard, il salue les efforts du secrétariat de l'AIEA et d'un certain nombre d'États membres de l'Agence en vue d'appliquer un plan d'action visant à encourager une plus large adhésion au système de garanties, y compris la promotion de l'adhésion universelle au Protocole additionnel et l'organisation de séminaires régionaux.

14. Le Groupe de Vienne prend note de la conclusion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA en juin 2005, selon laquelle le Protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) – qui suspendait certaines dispositions de l'Accord de garanties généralisées à l'égard des États remplissant les conditions nécessaires – constituait un maillon faible du système de garanties. Il prend note en outre de la décision du Conseil des gouverneurs, en 2006, de modifier le texte du PPQM et les conditions auxquelles doivent répondre les États. Il demande à tous les États auxquels s'applique le PPQM, s'ils ne l'ont pas encore fait, de prendre les mesures nécessaires pour adopter sans retard le texte révisé. Il demande instamment à tous les États concernés qui prévoient d'acquiescer des installations nucléaires ou d'aller au-delà des limites fixées dans le protocole révisé, de renoncer à cet instrument pour appliquer à nouveau pleinement et sans délai les dispositions de l'Accord de garanties généralisées. Il engage par ailleurs tous les États auxquels s'applique le PPQM d'appliquer un protocole additionnel afin d'assurer le maximum de transparence.

15. Le Groupe de Vienne note que, conformément à l'article 7 de l'Accord de garanties généralisées, un État partie doit établir et appliquer un système de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu de l'Accord. Le Groupe reconnaît l'importance d'un tel système, national ou régional, pour que les garanties puissent être appliquées de manière efficace et rentable. Il demande instamment à tous les États parties de faire en sorte que l'entité responsable du système national ou régional de comptabilité et de contrôle coopère pleinement avec le secrétariat, et il prie celui-ci de continuer à aider, dans la limite des ressources disponibles, les États auxquels s'appliquent le PPQM, y compris les États non membres de l'Agence, à établir et appliquer un système national efficace de comptabilité et de contrôle.

16. Le Groupe de Vienne salue les travaux importants entrepris par l'AIEA en vue de conceptualiser et d'élaborer au niveau des États des méthodes d'application et d'évaluation des garanties. Il se félicite aussi que l'AIEA applique des méthodes intégrées à l'égard des garanties au niveau des États, ce qui permet un système de vérification plus complet, ainsi qu'une souplesse et une efficacité accrues. Le Groupe se félicite que l'AIEA applique des garanties intégrées dans 36 États [et à Taiwan (Province de Chine)], y compris dans plusieurs États qui disposent de centrales électronucléaires. Il convient toutefois d'appeler l'attention sur le fait que les États parties doivent avoir mis en place aussi bien un accord de garanties généralisées qu'un protocole additionnel afin que l'AIEA puisse tirer pleinement parti de ce système de garanties amélioré. Le système intégré peut s'appliquer uniquement après qu'un protocole additionnel est entré en vigueur et que l'AIEA a tiré les conclusions générales relatives aux garanties qui sont indispensables pour l'application du système.

17. Le Groupe de Vienne note que pour pouvoir tirer des conclusions fondées au sujet des garanties, l'AIEA doit recevoir sans tarder des renseignements descriptifs conformément à la décision prise en 1992 par le Conseil des gouverneurs (document de l'AIEA GOV/2554/Appendice 2/Rev.2) afin de déterminer lorsqu'il y a lieu l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires sont placées sous garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires. Le Groupe souligne qu'il est nécessaire que tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité fournissent à l'Agence ces renseignements en temps voulu.

Annexe

1. Le Groupe de Vienne prend note des graves inquiétudes exprimées par les États parties quant aux menées de la République populaire démocratique de Corée observées depuis que celle-ci a fait part en janvier 2003 de son intention de se retirer du TNP et a mis à l'essai un dispositif explosif nucléaire en octobre 2006. Il note, à cet égard, l'adoption en 2006 des résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la République populaire démocratique de Corée, et rappelle que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a saisi le Conseil de sécurité en 2003 du manquement de ce pays aux obligations découlant des accords de garanties conclus au titre du TNP. Le Groupe se félicite des progrès réalisés par le biais des pourparlers à six, mais n'ignore pas qu'un élément essentiel de toute normalisation du statut de la République populaire démocratique de Corée au regard du Traité sera le démantèlement vérifié des armes nucléaires et la reprise dans le pays des activités relatives aux garanties, conformément aux dispositions de l'article III.

2. Le Groupe de Vienne condamne l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006. Il souligne que le programme d'armement nucléaire de la République populaire démocratique de Corée demeure une grave menace pour le régime international de non-prolifération nucléaire ainsi que pour la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Il déplore vivement que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé son retrait du TNP et l'engage à se conformer à cet instrument et aux garanties de l'AIEA. À cet égard, il lui demande de mettre fin complètement et rapidement à son programme d'armement nucléaire, d'une manière vérifiable et irréversible. Il est essentiel que l'AIEA joue un rôle clef dans le processus de vérification.

3. Le Groupe de Vienne souscrit aux mesures prises par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, en particulier à la résolution du 12 février 2003 dans laquelle le Conseil a déclaré que la République populaire démocratique de Corée continuait de se soustraire aux obligations découlant de son accord de garanties et a décidé d'en référer au Conseil de sécurité conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence.

4. Le Groupe de Vienne s'est félicité de l'accord conclu le 13 février 2007 sur les mesures initiales à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration commune ainsi que des progrès réalisés dans l'application de cet accord, en particulier la fermeture et la mise sous scellés par la République populaire démocratique de Corée du cœur de ses installations nucléaires de Yongbyon et l'acceptation du suivi et de la vérification de ces mesures par l'AIEA. De même, le Groupe de Vienne s'est félicité de l'accord du 3 octobre 2007 sur les mesures relevant de la seconde phase ainsi que des engagements pris par la République populaire démocratique de Corée, au titre de cet accord, de mettre hors service le cœur de ses installations nucléaires de Yongbyon et de remettre une déclaration complète et exacte de tous ses programmes nucléaires. Le Groupe a salué les mesures qui avaient été prises dans le sens de l'application de cet accord, notamment les travaux de mise hors service effectués à Yongbyon; il est préoccupé par l'annonce faite récemment par la République populaire démocratique de Corée de son intention de revenir sur ce processus. Le lancement récent d'un missile par la Corée du Nord fait mal augurer de la sécurité et de la non-prolifération dans la région. Nous engageons la République populaire démocratique de Corée à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, à respecter les

engagements qu'elle a pris lors des pourparlers à six et à se déclarer de nouveau liée par le TNP.

5. Le Groupe de Vienne prend note de l'avis du Directeur général de l'AIEA selon lequel la République islamique d'Iran a créé un déficit de confiance en s'abstenant pendant de nombreuses années de déclarer ses activités nucléaires. Il se dit gravement préoccupé par le fait qu'elle n'a pas réussi à établir la confiance dans la nature pacifique de ses activités nucléaires. Le Groupe reconnaît que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran continue de représenter un défi majeur pour le régime de non-prolifération. À cet égard, il prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) après que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a dénoncé au Conseil de sécurité en février 2006 (document GOV/2006/14 de l'AIEA) le non-respect par la République islamique d'Iran de son accord de garanties conclu au titre du TNP. Le Groupe souligne l'importance des résolutions du Conseil de sécurité qui imposent à la République islamique d'Iran de répondre aux appels que lui a lancés le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA pour qu'il suspende ses activités liées à l'enrichissement et prenne des mesures de confiance supplémentaires.

6. Le Groupe de Vienne fait observer que, depuis 2003, le programme nucléaire iranien a fait l'objet de mesures constantes et intenses de vérification par l'AIEA. Le Groupe note que l'AIEA a progressé dans une certaine mesure pour clarifier les problèmes, mais d'importantes questions restent en suspens. Le Directeur général a recensé des liens possibles entre les programmes nucléaire et militaire iraniens, notamment des liens administratifs éventuels entre des projets relatifs à la conversion de l'uranium, des essais d'explosifs brisants et la conception d'un corps de rentrée atmosphérique qui pourraient, selon lui, « avoir une dimension nucléaire militaire ». Le Directeur général a aussi clairement fait savoir que certains de ces liens éventuels pourraient encore avoir certaines conséquences sur des questions qui sont maintenant considérées comme n'étant plus en suspens. Il faut régler toutes ces questions sur les liens possibles soulevées par l'Agence si l'on veut que celle-ci vérifie que le programme nucléaire iranien a un caractère exclusivement pacifique. Le Groupe sait que les informations de l'Agence concernant ces liens proviennent de multiples sources et corroborent les résultats des investigations de l'Agence elle-même; il appelle donc la République islamique d'Iran à prendre note de la portée, de la nature et de la gravité des informations présentées et à réagir comme il convient. Le Groupe souligne que le règlement complet de toutes les questions en suspens serait un premier pas vers l'obtention d'assurances crédibles que le programme nucléaire iranien a un caractère exclusivement pacifique.

7. Comme la République islamique d'Iran s'est déjà abstenue par le passé de déclarer ses activités nucléaires, le Groupe de Vienne affirme qu'il faut, pour instaurer la confiance dans le programme nucléaire iranien, des assurances non seulement que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, mais aussi, ce qui est tout aussi important, qu'il n'y a pas de matières et d'activités non déclarées. À cet égard, la République islamique d'Iran doit appliquer sans réserve son accord de garanties au titre du TNP et s'acquitter notamment de ses obligations énoncées dans le code 3.1 modifié, telles qu'elles ont été convenues entre la République islamique d'Iran et l'Agence. Il doit aussi ratifier et pleinement appliquer son protocole additionnel et toutes les autres mesures de transparence et d'accès demandées par le Directeur général de l'Agence. Le Groupe note avec une

vive préoccupation que la République islamique d'Iran continue à ne pas appliquer le Protocole additionnel qu'il a signé en 2003. Le Groupe souligne l'importance d'une totale coopération des États qui ont transféré de la technologie et fourni des équipements nucléaires à la République islamique d'Iran et engage celle-ci à coopérer pleinement et rapidement avec l'AIEA.

8. Le Groupe de Vienne souscrit à l'action engagée par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA quant au programme nucléaire iranien, y compris la résolution de septembre 2005 selon laquelle les nombreux manquements de la République islamique d'Iran à ses obligations de se conformer à l'accord de garanties conclu au titre du TNP constituent une violation au sens du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence – et la résolution de février 2006 dans laquelle le Conseil des Gouverneurs demandait au Directeur général de l'Agence de rendre compte au Conseil de sécurité des mesures qu'il avait prescrites à la République islamique d'Iran pour instaurer la confiance quant à la nature pacifique de son programme nucléaire.

9. Le Groupe de Vienne se dit très préoccupé par le fait que la République islamique d'Iran poursuit ses activités d'enrichissement de l'uranium au mépris des résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité. Il s'inquiète en outre de l'absence de réponse de la part de la République islamique d'Iran aux propositions formulées par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue de trouver une solution globale à long terme à la question nucléaire iranienne, y compris en donnant à la République islamique d'Iran des assurances multiples et juridiquement contraignantes au sujet de son approvisionnement en combustible nucléaire, propositions auxquelles le Conseil de sécurité a souscrit et que le Haut-Représentant de l'Union européenne a appuyées. Le Groupe invite instamment la République islamique d'Iran à rechercher d'autres solutions que l'enrichissement sur son territoire. Une solution durable pouvant apaiser les inquiétudes de la communauté internationale quant à la nature du programme nucléaire iranien contribuerait pour beaucoup à la stabilité de la région.

10. Le Groupe de Vienne prend note de l'enquête que mène actuellement l'AIEA au sujet d'allégations selon lesquelles une installation détruite par Israël en République arabe syrienne (Syrie) en septembre 2007 était un réacteur nucléaire. Il déplore les conditions physiques dans lesquelles l'AIEA a commencé ses investigations sur la question. Il se déclare préoccupé par des informations qui pourraient impliquer l'existence éventuelle d'installations et d'activités non déclarées en Syrie ainsi que par une éventuelle coopération nucléaire entre la Syrie et la République populaire démocratique de Corée. Cette question étant capitale pour savoir si la Syrie se conforme à ses obligations en matière de garanties, le Groupe appuie pleinement les efforts que mène le Directeur général pour pousser plus avant les investigations et demande instamment à la Syrie de coopérer pleinement avec l'AIEA pour résoudre cette question en offrant la transparence nécessaire, et notamment en donnant accès aux lieux que l'Agence entend visiter ainsi qu'à toutes les informations disponibles, de façon que l'AIEA puisse mener à bien son évaluation. Le Groupe soutient également l'appel lancé par le Directeur général aux autres États qui pourraient posséder des informations pertinentes, y compris des images satellite, pour que ceux-ci les mettent à la disposition de l'Agence et l'autorise à partager ces informations avec la Syrie.

11. Le Groupe de Vienne se félicite de la décision annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne en décembre 2003 d'abandonner son programme de mise au point d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que de la décision simultanée de celle-ci de demander que l'AIEA s'assure, en procédant à des vérifications, que l'ensemble des activités nucléaires du pays sont désormais soumises aux garanties et menées à des fins exclusivement pacifiques. Il se félicite aussi de la signature par la Jamahiriya arabe libyenne, en mars 2004, d'un protocole additionnel ratifié en août 2006. Le Groupe considère que les mesures prises par la Jamahiriya arabe libyenne illustrent remarquablement les avantages dont peuvent bénéficier les États qui font sans réserve le choix de la transparence et s'engagent à respecter les normes les plus strictes en matière de non-prolifération.
